

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – un But – une Foi

ARRETE n° abrogeant et remplaçant l'arrêté n°00554 MEF/DGID du 05 février 2001 fixant le tarif et les modalités de cession pour travaux effectués et/ou matériels mis en location par la Direction du Cadastre

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national.
- VU** la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat
- VU** la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;
- VU** le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- VU** le décret n° 65-619 du 09 septembre 1965 fixant les conditions d'exécution et de publication des levés de plan ;
- VU** le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé ;
- VU** le décret n° 85-053 du 15 janvier 1985 fixant le mode de calcul des frais d'évaluation des locaux à usage d'habitation ;
- VU** le décret n° 2007-1433 du 23 novembre 2007 relatif au régime de déplacement des agents de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2014-143 du 5 février 2014 portant modification de l'article 7 alinéa 2 du décret n° 77-527 du 23 juin 1977 relatif au montant du loyer des locaux à usage d'habitation ;
- VU** le décret n° 2014-144 du 5 février 2014 modifiant le décret n° 81-683 du 07 juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation ;
- VU** le décret n° 2020-765 du 09 mars 2020 fixant le mode de calcul de la valeur locative des locaux à usage d'habitation imposables à la contribution foncière des propriétés bâties ;
- VU** le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du gouvernement et les ministères ;
- VU** le décret n° 2020- 2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du ministre de finances et du budget ;

VU l'arrêté ministériel n°19725 du 14 octobre 2015 portant approbation de la charte graphique cadastrale ;

VU l'arrêté n° 10012 du 14 juin 2017 portant organisation de la Direction Générale des Impôts et des Domaines ;

Sur le rapport du Directeur général des Impôts et des Domaines,

ARRETE:

Article premier. - Dans la limite de ses moyens, la Direction du Cadastre peut, à titre onéreux, pour les personnes physiques et/ou morales qui en font la demande :

- a) accorder le concours de ses agents,
- b) réaliser des travaux topographiques, cartographiques ou d'évaluation en vue de la détermination de la valeur vénale ou locative des immeubles.
- c) autoriser des consultations de plans, cartes, ortho-photos ou en fournir des reproductions, copies ou extraits sur support physique, numérique ou numérisé.

Article 2. - Lorsque le requérant est un service ou établissement public, une société d'économie mixte, une collectivité territoriale ou toute autre personne morale de droit public, les prestations énumérées à l'article premier ci-dessus ne donnent pas lieu à paiement. Cependant, dans le cas où la Direction du Cadastre se trouverait dans l'impossibilité de supporter sur ses crédits propres les frais occasionnés par le travail demandé, les dépenses de fourniture, de transport et d'indemnités de déplacement seront à la charge du requérant.

Article 3. - Toute personne qui sollicite le concours des agents du Cadastre pour bénéficier d'une prestation définie à l'article premier doit adresser une demande au Directeur du Cadastre ou s'il y a lieu au Chef du Bureau du Cadastre compétent.

Article 4. - La demande de concours du Cadastre est réputée tacitement formulée lorsqu'une opération de bornage au profit d'une personne est remise en cause par suite du défaut de matérialisation des limites du terrain, d'inexactitude technique du plan de délimitation établi par une personne étrangère au Cadastre, de l'absence du requérant ou de son représentant.

Dans ce cas, chacune des opérations de bornage subséquentes fait l'objet d'un état de cession distinct à la charge du requérant.

Article 5. - A compter de la date de publication du présent arrêté, les requérants ou cessionnaires de la Direction du Cadastre rembourseront au budget de l'Etat les frais par eux occasionnés suivant les modalités indiquées ci-dessous.

SECTION I - Délimitation et levés

I.1- Levés terrestres

a) Tarifs urbains et suburbains :

Ces tarifs sont applicables aux propriétés bâties ou non bâties situées à l'intérieur des agglomérations urbaines ou dans les centres lotis :

Désignation	Tarif (FCFA)
Terrain d'une superficie inférieure à un hectare	Une somme fixe de 10.000 F
Terrain d'une superficie supérieure à un hectare	Une somme de 10.000 F augmentée de 7.500F/ha après le premier
Levé et report de bâtiment sur le plan	Une somme fixe de 7.500 F augmentée de 5.000 F par bâtiment à compter du quatrième
Pour chaque borne figurée sur le plan	Une somme fixe de 2.000 F
Pour chaque borne remise en place nécessitant mesure angulaire et/ou linéaire	Une somme fixe de 7.500 F pour fourniture de borne en sus

b) Tarif rural :

Ce tarif est applicable aux propriétés bâties ou non bâties situées en dehors des villes, agglomérations urbaines ou des centres lotis :

Désignation	Tarif (FCFA)
Terrain d'une superficie égale ou inférieure à 5 ha	10.000F/ha avec un minimum de 20.000F
De 5 à 10 ha	Somme fixe de 50.000F augmentée de 10.000 F/ha au-delà du cinquième ha
De 10 à 20 ha	Somme fixe de 60.000F augmentée de 8.000 F/ha après le dixième ha
De 20 à 50 ha	Somme fixe de 200.000F augmentée de 6.000 F/ha après le vingtième ha
Au-delà de 50 ha	Somme fixe de 500.000F augmentée de 5.000 F/ha après le cinquantième ha
Levé et report de bâtiment sur le plan des bâtis existants	Somme fixe de 7.500F
Pour chaque borne figurée sur le plan	Une somme fixe de 1.000 F
Pour chaque borne remise en place nécessitant mesure angulaire/linéaire	Une somme fixe de 3.500 F pour fourniture de borne en sus

- pour les terrains boisés, marécageux ou levés en mauvaise saison, une majoration de 20 % est appliquée sur le montant dû ;

c) Opérations de nivellement :

Ces opérations font l'objet d'un devis spécial.

I-2- Levé aérien:

Ce mode de levé entraîne une tarification prenant en compte les éléments suivants :

- la situation géographique de l'assiette à cartographier ;
- la densité des détails (parcelles, constructions et autres) ;
- la superficie à cartographier ;
- l'accessibilité du terrain (présence ou non de zone d'atterrissage);
- la nature des livrables (données brutes, orthophotoplans, les semis de points, les modèles numériques de terrain (MNT) plans vectoriels bruts ou plans vectoriels complétés) ;
- la précision exigée à la commande ;
- des éventuelles restrictions des autorités de l'aviation civile.

La tarification est applicable aux propriétés bâties ou non bâties situées à l'intérieur des villes et des faubourgs, dans les centres lotis ou en milieu rural. Elle est déterminée à partir de blocs d'une superficie moyenne de 50 ha suivant le tableau ci-après :

a) Précision inférieure ou égale à 5 cm:

Désignation	Tarif (FCFA)	Unité
Données brutes issues du vol	750.000 F	Par demi-bloc de 50 ha
Ortho-photo plan	355.000 F	Par demi-bloc de 50 ha
Modèle numérique de terrain	200.000 F	Par demi-bloc de 50 ha
Création du plan vecteur	300.000 F	Par demi-bloc de 50 ha
Complètement sur le terrain	400.000 F	Par demi-bloc de 50 ha

b) Précision supérieure à 5 cm:

Désignation	Tarif (FCFA)	Unité
Données brutes issues du vol	750.000 F	Par demi-bloc de 50 ha
Ortho-photo plan	300.000 F	Par demi-bloc de 50 ha
Modèle numérique de terrain	200.000 F	Par demi-bloc de 50 ha
Création du plan vecteur	250.000 F	Par demi-bloc de 50 ha
Complètement sur le terrain	300.000 F	Par demi-bloc de 50 ha

Section II. Évaluation des locaux

L'évaluation des locaux est effectuée par la méthode de la surface corrigée. Ce mode de calcul permet de déterminer la valeur réelle ou la valeur locative d'un immeuble.

Dans le cas où l'évaluation du local est réalisée pour le compte d'un particulier, le décret n° 85-053 du 15 janvier 1985 est applicable pour le calcul des frais.

En cas de détermination de la valeur vénale d'un immeuble, un tarif spécial est établi par le Bureau du Cadastre territorialement compétent.

Section III: Redevances du Personnel

III.1. - Redevances du personnel :

Pour les Inspecteurs, Ingénieurs, Techniciens Supérieurs, Techniciens, Aides et Chauffeurs composant l'effectif de la Direction du Cadastre, il est perçu une redevance forfaitaire journalière de :

- 15.000 FCFA pour les Inspecteurs et Ingénieurs ;
- 12.000 FCFA pour les Techniciens Supérieurs ;
- 7.000 FCFA pour les Techniciens ;
- 5.000 FCFA pour les Aides et Chauffeurs.

Toute fraction de journée compte pour une journée entière et le décompte des jours doit tenir compte du temps passé :

- a) sur le terrain en travaux, reconnaissance, surveillance ou inspection ;
- b) au bureau en calculs, dessin et travaux de photogrammétrie ;
- c) en déplacement sur le chantier et pendant le trajet aller et retour du lieu de résidence à pied d'œuvre.

Ces dites redevances sont payables à la caisse du bureau du recouvrement territorialement compétent au titre des recettes de la Direction du cadastre (recettes topographiques).

III.2. Frais de déplacement :

Dans le cas où le travail demandé appelle un déplacement ouvrant droit à des indemnités, les frais correspondants pourront être payés directement par le requérant ou cessionnaire à l'agent du Cadastre sur la base du taux officiel en vigueur.

Si ces charges sont supportées par le budget du Cadastre, leur montant fera l'objet d'une redevance équivalente payable à l'Etat par le requérant ou cessionnaire.

III.3. - Personnel temporaire :

Le personnel temporaire nécessaire éventuellement pour la confection, la manutention, l'implantation des bornes, le cimentage des piquets, le débroussaillage ou tous autres travaux manuels, sont à la charge du requérant, engagé directement par lui et mis à la disposition du Cadastre pour la durée des travaux.

SECTION IV : Matériel et Fournitures

IV.1. - Redevances de matériels :

Il est perçu pour les matériels de la Direction du Cadastre utilisés au bénéfice du requérant, en sus des frais visés à la section III, des redevances forfaitaires journalières égales à :

- 1°) 1.000.000 FCFA pour appareil volant ;
- 2°) 80.000 FCFA pour le GPS différentiel
- 3°) 50.000 FCFA pour les stations totales, théodolites, tachéomètres, niveaux et appareillage similaires.

Ces redevances sont payables à la caisse du bureau du recouvrement territorialement compétent au titres des recettes cadastrales.

IV.2 - Frais de transport :

Les frais nécessaires aux déplacements des agents du cadastre à partir de leur lieu de travail sur l'étendue des terrains d'opérations, de leurs instruments et matériels, seront pris en charge par le requérant.

Toutefois, si les intéressés n'ont pas les moyens de déplacement requis, le bureau du Cadastre se charge d'organiser leur transport aux frais du requérant.

IV.3. - Frais de fournitures :

Les fournitures en nature : piquets, ciment, bornes, etc., sont à la charge du requérant ou cessionnaire qui les livre directement sur indication du Cadastre.

Toutefois, s'ils ne peuvent pas s'en acquitter, ces fournitures sont assurées par le Cadastre à leurs frais au prix coûtant évalué par article entier.

SECTION V : Consultation et délivrance de copies, reproduction et extraits

V.1 - Redevances de consultation :

Pour une consultation de documents ne comportant qu'un seul objet, il est perçu une redevance forfaitaire de 500 FCFA.

V.2 - Redevances de délivrance de documents

V.2.1- Documents physiques :

Format A0 = 4.000 FCFA

Format A1 = 3.000 FCFA

Format A2 = 2.000 FCFA

Format A3 = 1.000 FCFA

Format A4 = 600 FCFA

Reproduction et délivrance d'ortho-photo-plans

Par bloc d'image tif ou jpeg (à préciser le support des orthophotoplans)

Désignation	Tarif (FCFA)
Terrain d'une superficie inférieure à 1 ha	200.000 F de droit fixe
Terrain d'une superficie de 1 à 5 ha	200.000 F l'hectare augmenté de 80.000 F/ha au-delà du troisième hectare
Terrain d'une superficie de 5 à 10 ha	200.000 F l'hectare augmenté de 70.000 F/ha au-delà du septième hectare
Terrain d'une superficie de 10 à 30 ha	200.000 F l'hectare augmenté de 60.000 F/ha au-delà du vingtième hectare
Terrain d'une superficie de 30 à 60 ha	Sur devis spécial

V.2.2- Documents numériques

V.2.2.1- Données vectorielles :

Il s'agit de fichier vecteur sous micro-Station ou Arc-Gis en 2D ou 3D faisant apparaître le bâti, les limites du parcellaire et des titres fonciers ainsi que tout autre détail topographique.

Nature	Tarif zone urbaine FCFA (échelle 1/1000)	Tarif zone rurale FCFA (échelle 1/2000 et 1/5000)
Extrait de plan d'une parcelle au format A4	20 000	18 000
Extrait de plan d'une parcelle au format A3	25 000	23 000
Extrait de plan cadastral au format A4	22 000	20 000
Extrait de plan cadastral au format A3	30 000	25 000
Extrait de plan de section	100 000	80 000
Extrait de plan avec autres détails que le parcellaire et le bâti	Sur devis spécial	Sur devis spécial

V.2.2.2- Données image : Ortho-photo

a) Précision inférieure ou égale à 5 cm

Nature	Tarif urbain FCFA	Tarif rural FCFA
Ortho-photo géo référencée	200.000 F l'hectare augmenté de 90.000 F pour chaque hectare supplémentaire	180.000 F l'hectare augmenté de 80.000 F pour chaque hectare supplémentaire
Ortho-photo non géo référencée	180.000 F l'hectare augmenté de 90.000 F pour chaque hectare supplémentaire	160.000 F l'hectare augmenté de 80.000 F pour chaque hectare supplémentaire

b) Précision supérieure à 5 cm

Nature	Tarif urbain (FCFA)	Tarif rural (FCFA)
Ortho-photo géo référencée	170.000 F l'hectare augmenté de 80.000 F pour chaque hectare supplémentaire	150.000 F l'hectare augmenté de 70.000 F pour chaque hectare supplémentaire
Ortho-photo non géo référencée	150.000 F l'hectare augmenté de 80.000 F pour chaque hectare supplémentaire	130.000 F l'hectare augmenté de 70.000 F pour chaque hectare supplémentaire

V.2.3. Documents numérisés

La documentation cadastrale (dossiers techniques, plans etc.) numérisée en format PDF dans le cadre des opérations de scannage peut être délivrée à la requête des usagers. Les conditions de délivrance de documents sont les mêmes que celles déroulées au paragraphe V.2.2.1

Article 6. - A l'issue de la prestation de service de ses agents, de la consultation et de la délivrance de documents, le Directeur du Cadastre ou le Chef de Bureau du Cadastre territorialement compétent dresse un état de cession remis au requérant pour paiement à la caisse du Bureau du Recouvrement concerné au titre des recettes de la Direction du Cadastre .

Les plans, copies (physiques, numériques ou numérisées), reproduction, extraits, photos, ortho-photo plan seront remis par le Cadastre à l'intéressé au vu de la quittance du Chef du Bureau du Recouvrement attestant du paiement de la totalité du montant de l'état de cession établi.

Article 7. - Toutefois et préalablement à toute prestation, la Direction du Cadastre peut exiger du requérant ou cessionnaire, la consignation à la caisse du Chef du Bureau du Recouvrement d'une provision suffisante pour couvrir les frais suivant décompte provisoire. Le règlement définitif s'opère suivant les dispositions de l'article 6.

SECTION VI - Dispositions générales

Article 8. – L'exécution de travaux par la Direction du Cadastre, conformément aux dispositions ci-dessous stipulées, ne constitue ni un examen ni une consécration de leurs droits.

Par conséquent, nul ne peut se prévaloir d'un tel fait pour d'éventuels contentieux fonciers l'opposant à des tiers ou à l'administration.

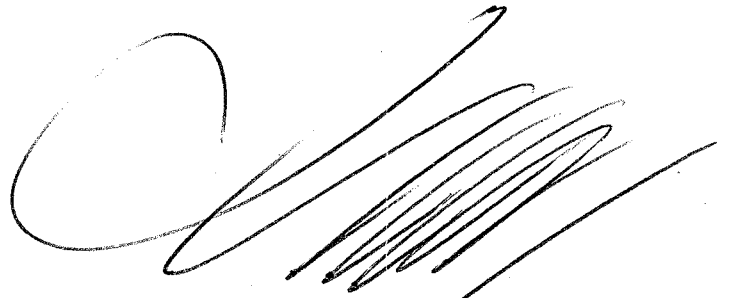
Article 9. – Les travaux ainsi exécutés ne relèvent pas du service public rendu aux usagers. Ils sont des prestations payantes effectuées pour le compte de particuliers ne pouvant pas requérir les services des professionnels du secteur privé ou souhaitant une contre-expertise ou un contrôle des travaux effectués par ces derniers. En conséquence, la responsabilité juridique de l'administration n'est pas engagée du fait de leur exécution.

Article 10. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 554/MEF/DGID du 05 février 2001.

Article 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliation :

- PR
- SGPR
- SGG
- JORS
- DGID
- DGB
- Archives



Abdoulaye Daouda DIALLO



FICHE D'IMPUTATION DU COURRIER

Nomenclature Suivie du 13/12/2021

Références : Date d'arrivée 20 DEC 2021 Enregistré sous le numéro 2975

Origine : MFB

Objet : Arrêté n° 042082 du 13/12/21 remplaçant l'arrêté n° 00554 NEF LDG du 05/12/2001 fixant le tarif et les modalités de gestion pour travaux effectués et/ou matériels mis en locat° par le DCAO

Ventilation :

Secrétariat particulier DAP	Adjoint Directeur	Bureau des Ressources Matérielles et Financières (BRMF)	Bureau de la Formation	Bureau des Ressources Humaines	BADOC
Cellule de Suivi	Cellule Protocole et Réceptions				
Lecture DAP			Pour classement		
Pour m'en parler			Pour m'en parler au téléphone		
Pour projet de réponse			Pour large diffusion		X
Pour exploitation et suivi			Pour suite à donner		
Pour m'y représenter			Pour information		
Pour y faire représenter la DAP			Pour participation		
Pour avis et observations			Très Urgent		
Pour exécution			Pour dispositions utiles à prendre		
Pour examen et propositions			M'en faire tenir copie		
OBSERVATIONS DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL					